PROJET DE LOI adopté

N° 10 **SÉNAT**

le 16 octobre 1990

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT,

relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9e législ.): 1418, 498, 1245, 1255, 1482 et T.A. 350.

Sénat: 437 (1989-1990), 3, 4 et 8 (1990-1991).

Article premier A (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1992, il est interdit de prendre en compte le prix du tabac et des boissons alcooliques pour le calcul des indices de prix à la consommation, publiés par les administrations de l'Etat, et notamment l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Article premier B (nouveau).

L'article L. 153 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours de cet examen, le médecin est tenu d'informer le futur époux ou la future épouse des conséquences graves du tabagisme, de l'alcoolisme et de la toxicomanie sur sa santé, celle de son conjoint, de ses enfants et de son entourage familial. Le cas échéant, son médecin lui proposera un processus thérapeutique curatif. »

Article premier C (nouveau).

L'article L. 159 du code de la santé publique est ainsi rétabli :

« Art. L. 159. — Le médecin est tenu d'informer la femme enceinte des risques qu'elle encourt et qu'elle fait encourir à son enfant du fait de sa propre tabagie ou de la tabagie de son entourage. Il lui demande éventuellement de cesser toute consommation de produits tabacoles et d'alcool pendant la durée de sa grossesse. »

Article premier D (nouveau).

L'article L. 192 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils reçoivent à cette occasion par le médecin scolaire une information concernant les causes, les conséquences et les moyens de traitement et de lutte contre le tabagisme, l'alcoolisme et la toxicomanie. »

Article premier E (nouveau).

Il est inséré au titre II du livre II du code de la santé publique un article L. 196 ainsi rédigé :

« Art. L. 196. – Sous la responsabilité du médecin scolaire et des chefs d'établissement, il est programmé trimestriellement dans toutes les

classes et sections des établissements d'enseignement ou d'éducation une heure d'éducation sanitaire et sociale destinée tout particulièrement à l'information des élèves sur les causes, les conséquences et les modalités nécessaires à la lutte contre le tabagisme, l'alcoolisme et la toxicomanie.

« Cette heure trimestrielle d'éducation sanitaire et sociale est assurée conjointement par un enseignant ou un éducateur désigné par le chef d'établissement et formé à cet effet ainsi que par le médecin, l'infirmier du service de la médecine scolaire ou par un assistant des services sociaux attaché à l'établissement. »

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Article premier.

- I. A compter du 1^{er} janvier 1993, l'article 2 de la loi nº 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme est ainsi rédigé :
- « Art. 2. Toute propagande ou publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac est interdite.
- « Cette disposition ne s'applique pas aux enseignes des débits de tabac, ni aux affichettes disposées à l'intérieur de ces établissements, non visibles de l'extérieur, à condition que ces enseignes et ces affichettes soient conformes à des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé de la santé.
- « Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ou des produits du tabac.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le ou les initiateurs d'une opération de mécénat peuvent faire connaître leur participation. »

| 1 | I | Man | modifié | | | | | | | | | | | | | | |
|---|------|------|---------|------|--|--|------|--|--|--|------|------|---|--|---|--|--|
| 1 | 1. — | INON | mounte | | | | | | | | | | • | | ٠ | | |

Art. 2.

Les articles premier, 3, 9, 12, 16 et 18 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée sont ainsi rédigés :

- « Article premier. Sont considérés comme produits du tabac les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou sucés dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac, ainsi que les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac.
- « Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement ces produits à des mineurs de moins de seize ans.
- « Art. 3. Est considérée comme propagande ou publicité indirecte toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac ou un produit du tabac lorsque, par le graphisme, la marque, la présentation, l'utilisation de l'emblème publicitaire ou toute autre signe distinctif, elle rappelle le tabac ou un produit du tabac.
- « Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à la propagande ou à la publicité en faveur d'un produit autre que le tabac ou un produit du tabac qui a été mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 1990 par une entreprise juridiquement et financièrement distincte de toute entreprise qui fabrique, importe ou commercialise du tabac ou un produit du tabac. La création de tout lien juridique ou financier entre ces entreprises rend caduque cette dérogation.

- « IV (nouveau). Les unités de conditionnement du tabac et des produits du tabac produites avant le 31 décembre 1991 qui ne seraient pas conformes aux dispositions des paragraphes II et III ci-dessus peuvent être commercialisées jusqu'au 31 décembre 1992 en ce qui concerne les cigarettes et jusqu'au 31 décembre 1993 en ce qui concerne les autres produits du tabac, à condition toutefois, d'une part, de comporter mention de la composition intégrale, sauf s'il y a lieu en ce qui concerne les filtres, et de la teneur moyenne en goudron et en nicotine et, d'autre part, d'indiquer, en caractères parfaitement apparents, la mention « abus dangereux ».
- « Art. 12. Les infractions aux dispositions du présent titre, à l'exception de celle définie à l'article premier, seront punies d'une amende de 50 000 F à 500 000 F. En cas de propagande ou de publicité interdite le maximum de l'amende pourra être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale.

- « En cas de récidive, le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente, par l'auteur de la récidive, des produits qui ont fait l'objet de l'opération illégale.
- « Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.
- « Les personnes morales sont solidairement responsables du paiement des amendes et des frais mis à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.
- « La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.
- « Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.
- « La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.
- « Art. 16. Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif sauf dans des emplacements expressément réservés aux fumeurs.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent.
- « Art. 18. Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions du présent titre. »

| | Art. 3. | | |
|-------------------------|----------|------|--|
| | Conforme | | |
| | Art. 4. | | |
| I et II. – Non modifiés | | | |
| III. – Supprimé | | | |

| Art. 4 bis. |
|---|
| Conforme |
| Art. 5. |
| I. — Toute infraction aux dispositions du paragraphe IV de l'article 9 de la loi nº 76-616 du 9 juillet 1976 précitée et des paragraphes I et II de l'article 4 de la présente loi sera punie d'une amende de 25 000 F à 250 000 F. Le maximum de la peine pourra être porté à 50 % des dépenses consacrées à la propagande ou à la publicité interdites. |
| II. – Supprimé |
| III. – Non modifié |
| Art. 6. |
| Conforme |
| |
| TITRE II |
| DISPOSITIONS RELATIVES |
| À LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME |
| |
| Art. 7. |
| Supprimé |
| Art. 7 bis (nouveau). |

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 19 du code des débits de boissons, l'exécution des contrats relatifs à des opérations de publicité dans l'enceinte des débits de boissons est poursuivie jusqu'au 31 décembre 1994 au plus tard.

Art. 7 ter (nouveau).

Il est créé une contribution égale à 10 % hors taxes des dépenses de publicité en faveur des boissons alcooliques. A cet effet, une comptabilité séparée des opérations de publicité pour des boissons alcooliques est tenue. Le produit de cette contribution est affecté à un fonds géré paritairement, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, par des représentants du ministre chargé de la santé et des représentants des organisations professionnelles concernées, pour financer des actions d'éducation sanitaire et de prévention de l'alcoolisme.

Chaque année le Gouvernement rend compte au Parlement des opérations réalisées par ce fonds et de sa gestion.

| | Art. 8. |
|-------|--|
| | Conforme |
| Délil | béré, en séance publique, à Paris, le 16 octobre 1990. |
| | Le Président, |
| | Signé : Alain POHER. |